

Proposition de loi visant à prévenir, reconnaître et sanctionner la sérophobie

Exposé des motifs

La sérophobie désigne l'ensemble des attitudes, pratiques, propos, discriminations, exclusions, refus de soins, refus de biens ou de services, atteintes à la vie privée et formes de harcèlement visant une personne en raison de son statut sérologique réel ou supposé, notamment au regard du VIH.

Le droit français protège déjà les personnes contre les discriminations fondées sur l'état de santé. L'article 225-1 du code pénal vise notamment l'état de santé, le handicap et les caractéristiques génétiques parmi les critères prohibés de discrimination. L'article 225-2 du même code punit certaines discriminations de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, notamment lorsqu'elles consistent à refuser un bien ou un service ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique.

Le code du travail interdit également toute discrimination dans le recrutement, l'accès à un stage, la formation, la rémunération, la sanction, le licenciement ou le déroulement de carrière, notamment en raison de l'état de santé. Le code de la santé publique interdit les discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins et prohibe les refus de soins discriminatoires. Le Défenseur des droits rappelle d'ailleurs que refuser de recevoir une personne ou la traiter différemment parce qu'elle vit avec le VIH est illégal.

Cependant, malgré ces protections générales, la sérophobie demeure insuffisamment nommée, insuffisamment identifiée et insuffisamment traitée comme une discrimination spécifique. Cette invisibilité juridique et institutionnelle entretient la peur, la honte, le silence, le retard au dépistage, les ruptures de soins et l'exclusion sociale.

Les données scientifiques imposent également une mise à jour claire du droit et des politiques publiques : une personne vivant avec le VIH, sous traitement antirétroviral efficace et dont la charge virale est indétectable, ne transmet pas le VIH par voie sexuelle. Ce principe, connu sous le nom “Indétectable = Intransmissible”, est rappelé par l’ONUSIDA.

Or les représentations sociales restent marquées par des peurs anciennes. L’étude Ifop commandée par AIDES en 2024 sur la sérophobie en France montre que le sujet demeure un enjeu actuel de société, quarante ans après la découverte du VIH.

La présente proposition de loi poursuit donc plusieurs objectifs :

1. reconnaître explicitement la sérophobie dans le droit français ;
2. intégrer le statut sérologique réel ou supposé parmi les critères expressément protégés ;
3. renforcer la lutte contre les refus de soins discriminatoires ;
4. protéger la confidentialité du statut sérologique ;
5. interdire les demandes abusives de tests ou d’informations sérologiques ;
6. renforcer la prévention à l’école, au travail, dans les services publics et dans les professions de santé ;
7. permettre aux associations de lutte contre le VIH et les discriminations d’agir plus efficacement en justice ;
8. imposer un suivi national des actes sérophobes.

Texte de la proposition de loi

Article 1er – Reconnaissance du statut sérologique comme critère explicite de discrimination

Après les mots :

“de leur état de santé,”

figurant à l’article 225-1 du code pénal, sont insérés les mots :

“de leur statut sérologique réel ou supposé, notamment au regard du virus de l’immunodéficience humaine, des hépatites virales ou de toute infection transmissible faisant l’objet d’une sérologie,”.

Ainsi, toute discrimination fondée sur la séropositivité réelle ou supposée d'une personne est expressément prohibée.

Article 2 – Définition légale de la sérophobie

Après l'article 225-1-2 du code pénal, il est inséré un article 225-1-3 ainsi rédigé :

“Art. 225-1-3. – Constitue une manifestation de sérophobie toute distinction, exclusion, restriction, injure, menace, harcèlement, refus de droit, refus de soin, refus de service, divulgation malveillante ou traitement défavorable visant une personne physique ou morale en raison du statut sérologique réel ou supposé d'une personne, notamment au regard du virus de l'immunodéficience humaine, d'une hépatite virale ou d'une infection transmissible faisant l'objet d'une sérologie.

La sérophobie est également constituée lorsque le traitement défavorable repose sur la croyance, l'apparence, la rumeur, la fréquentation, la vie familiale, la vie affective ou la proximité réelle ou supposée avec une personne vivant avec une telle infection.

Aucune mesure défavorable ne peut être justifiée par des considérations générales, abstraites ou non individualisées relatives à un risque de transmission, lorsque ces considérations ne reposent pas sur des données scientifiques actuelles, objectives et proportionnées.”

Article 3 – Renforcement des sanctions pénales

L'article 225-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque la discrimination est commise en raison du statut sérologique réel ou supposé de la victime, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'elle a pour effet de priver la victime d'un accès aux soins, à un logement, à un emploi, à une formation, à une assurance essentielle, à une prestation sociale ou à un service public.”

Article 4 – Lutte contre les refus de soins sérophobes

L'article L. 1110-3 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

“Tout refus de soin, retard injustifié de prise en charge, orientation abusive, condition particulière non médicalement justifiée, rendez-vous imposé dans des conditions dégradantes, facturation différenciée ou traitement séparé d'un patient en raison de son statut sérologique réel ou supposé constitue un refus de soins discriminatoire.

Sont notamment prohibés, lorsqu'ils ne sont pas strictement justifiés par des recommandations médicales objectives et actualisées :

1. le refus de recevoir un patient vivant avec le VIH ou supposé vivre avec le VIH ;
2. le report injustifié d'un acte médical, dentaire, chirurgical, gynécologique, obstétrical ou paramédical ;
3. l'imposition d'un créneau horaire particulier au seul motif du statut sérologique ;
4. l'exigence d'un résultat de test sérologique sans nécessité médicale directe ;
5. l'information non consentie d'un tiers, d'un employeur, d'un proche, d'un établissement ou d'un autre professionnel non impliqué dans la prise en charge ;
6. toute mesure d'isolement, de stigmatisation ou de précaution excédant les règles universelles d'hygiène et de prévention applicables à tous les patients.”

Article 5 – Confidentialité renforcée du statut sérologique

Après l'article 226-13 du code pénal, il est inséré un article 226-13-1 ainsi rédigé :

“Art. 226-13-1. – Le fait de révéler à un tiers, sans le consentement libre, exprès et éclairé de la personne concernée, son statut sérologique réel ou supposé, lorsque cette révélation est faite dans l'intention de lui nuire, de l'exposer à une discrimination, à un harcèlement, à une exclusion ou à une atteinte à sa dignité, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque la révélation est commise :

1. par un moyen de communication au public en ligne ;
2. par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
3. par une personne ayant obtenu l'information dans le cadre d'une relation professionnelle, médicale, sociale, éducative, administrative ou associative ;
4. à l'encontre d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable ;
5. dans le but de provoquer une rupture familiale, professionnelle, affective, scolaire ou sociale.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la révélation est imposée ou autorisée par la loi, strictement nécessaire à la continuité des soins, nécessaire à l'exercice des droits de la défense, ou effectuée par la personne concernée elle-même.”

Article 6 – Interdiction des tests sérologiques imposés hors cadre légal ou médical

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 1111-4-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 1111-4-1. — Nul ne peut être soumis à un test sérologique, notamment relatif au VIH, sans son consentement libre, préalable, spécifique et éclairé.

Aucun employeur, organisme de formation, établissement scolaire, bailleur, assureur, établissement bancaire, administration, association, club sportif, prestataire de service ou cocontractant ne peut exiger, solliciter ou conserver un résultat de test sérologique, sauf disposition législative expresse ou nécessité médicale directe, objective et proportionnée.

Toute clause contractuelle, règlement intérieur, pratique administrative ou condition d'accès subordonnant un droit, un service, un emploi, un logement, une formation ou une prestation à la production d'un résultat sérologique est réputée nulle.”

Article 7 – Protection dans le monde du travail

Après les mots :

“de son état de santé,”

figurant à l'article L. 1132-1 du code du travail, sont insérés les mots :

“de son statut sérologique réel ou supposé,”.

L'article L. 1132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Aucun salarié, candidat à un emploi, stagiaire, apprenti ou agent public ne peut être interrogé, directement ou indirectement, sur son statut sérologique, ni être tenu de produire un résultat de test sérologique, ni faire l'objet d'une mesure défavorable en raison d'un traitement, d'un suivi médical, d'un recours au dépistage ou d'une infection réelle ou supposée.”

Article 8 – Protection dans l'accès au logement

Il est inséré dans la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs un article ainsi rédigé :

“Aucun bailleur, mandataire, agence immobilière, organisme d'hébergement ou gestionnaire de logement ne peut refuser une location, refuser le renouvellement d'un bail, imposer une garantie supplémentaire, résilier un contrat, modifier les conditions de location ou traiter défavorablement une personne en raison de son statut sérologique réel ou supposé.”

Il est interdit d'exiger ou de solliciter, dans le cadre de l'accès au logement ou du maintien dans le logement, toute information relative au statut sérologique d'une personne.”

Article 9 – Protection dans l'accès aux biens, services, assurances et prestations

L'article 225-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les différences de traitement fondées sur l'état de santé ou le statut sérologique ne peuvent être regardées comme licites lorsqu'elles reposent exclusivement sur une supposition, une rumeur, une donnée médicale obsolète, une absence d'évaluation individualisée ou une appréciation non conforme aux données acquises de la science.”

Il est également créé un article L. 111-8-1 dans le code des assurances ainsi rédigé :

“Art. L. 111-8-1. — En matière d'assurance, aucune exclusion, surprime, limitation de garantie ou refus de contrat ne peut être fondé exclusivement sur le statut sérologique réel ou supposé d'une personne, sans évaluation individualisée, objective, actualisée et proportionnée du risque.

Toute décision défavorable doit être motivée par écrit, dans des termes précis, compréhensibles et médicalement justifiés. La personne concernée peut en demander le réexamen par une instance indépendante dont la composition et les modalités de saisine sont fixées par décret en Conseil d'État.”

Article 10 – Prévention de la sérophobie à l'école et dans l'enseignement supérieur

Il est inséré dans le code de l'éducation un article L. 312-17-3 ainsi rédigé :

“Art. L. 312-17-3. — Les établissements scolaires, les établissements d'enseignement supérieur et les centres de formation assurent une information régulière, adaptée à l'âge des élèves et étudiants, relative :

1. à la prévention du VIH, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
2. au respect des personnes vivant avec une infection chronique transmissible ;
3. à la lutte contre la sérophobie, les rumeurs, le harcèlement et les discriminations ;
4. au principe selon lequel une personne vivant avec le VIH sous traitement efficace et dont la charge virale est indétectable ne transmet pas le virus par voie sexuelle ;
5. au respect du secret médical, du consentement et de la vie privée.”

Article 11 – Formation obligatoire des professionnels concernés

Il est créé un article L. 1411-13-1 du code de la santé publique ainsi rédigé :

“Art. L. 1411-13-1. – La formation initiale et continue des professionnels de santé, des professionnels médico-sociaux, des travailleurs sociaux, des personnels éducatifs, des agents publics recevant du public, des professionnels des ressources humaines et des personnels chargés de l'accès au logement inclut un module relatif à la lutte contre la sérophobie.

Ce module porte notamment sur les connaissances scientifiques actualisées relatives au VIH et aux infections transmissibles, le principe Indétectable = Intransmissible, le secret médical, le consentement, les refus de soins discriminatoires, les discriminations au travail, les discriminations dans l'accès au logement et les obligations légales de non-discrimination.”

Article 12 – Lutte contre le harcèlement sérophobe

L'article 222-33-2-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque les faits de harcèlement sont commis en raison du statut sérologique réel ou supposé de la victime, ou de sa proximité réelle ou supposée avec une personne ayant un tel statut, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.”

Lorsque les faits sont commis par un moyen de communication au public en ligne, les peines sont portées à :

“quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.”

Article 13 – Droit d'action des associations

Après l'article 2-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-26 ainsi rédigé :

“Art. 2-26. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de lutter contre le VIH, les hépatites virales, les infections sexuellement transmissibles, les discriminations fondées sur l'état de santé ou la sérophobie, peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions prévues par la présente loi.

Lorsque l'infraction a été commise envers une personne déterminée, l'association ne peut exercer l'action civile qu'avec l'accord écrit de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure ou protégée, de son représentant légal.”

Article 14 – Campagne nationale de lutte contre la sérophobie

Le Gouvernement met en œuvre, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une campagne nationale de lutte contre la sérophobie.

Cette campagne porte notamment sur :

1. la lutte contre les idées reçues relatives au VIH ;
2. la prévention du dépistage tardif ;
3. le principe Indétectable = Intransmissible ;
4. l'interdiction des refus de soins ;
5. la protection de la vie privée et du secret médical ;
6. les recours ouverts aux victimes de discrimination.

Cette campagne est conçue avec les associations de lutte contre le VIH, les représentants des patients, les autorités sanitaires, le Défenseur des droits et les professionnels de santé.

Article 15 – Création d'un observatoire national de la sérophobie

Il est créé auprès du ministre chargé de la santé un Observatoire national de la sérophobie.

Cet observatoire a pour missions :

1. de recueillir et analyser les signalements d'actes sérophobes ;
2. d'établir un rapport annuel public ;
3. d'évaluer les refus de soins discriminatoires ;
4. d'étudier les discriminations dans l'emploi, le logement, l'assurance, l'éducation et les services publics ;
5. de formuler des recommandations aux pouvoirs publics ;
6. de proposer des indicateurs nationaux de suivi ;
7. d'associer les personnes concernées et les associations spécialisées à ses travaux.

Le rapport annuel est remis au Parlement et rendu public.

Article 16 – Procédure de signalement simplifiée

Il est créé une plateforme nationale de signalement des actes sérophobes, permettant à toute personne victime ou témoin de signaler :

1. un refus de soins ;
2. une discrimination professionnelle ;
3. une discrimination dans l'accès au logement ;
4. une divulgation non consentie du statut sérologique ;
5. un acte de harcèlement ;
6. une injure ou une menace ;
7. un refus de service ;
8. une demande abusive de test ou d'information médicale.

La plateforme oriente la victime vers les autorités compétentes, les associations agréées, le Défenseur des droits, les ordres professionnels concernés et, le cas échéant, les services de police ou de gendarmerie.

Article 17 – Protection contre les représailles

Aucune personne ne peut être sanctionnée, licenciée, exclue, poursuivie disciplinairement, privée d'un droit, d'un service ou d'un avantage pour avoir :

1. signalé un acte sérophobe ;
2. témoigné en faveur d'une victime ;
3. accompagné une victime dans ses démarches ;
4. refusé de participer à une pratique discriminatoire ;
5. saisi le Défenseur des droits, une association ou une autorité judiciaire.

Toute mesure prise en violation du présent article est nulle.

Article 18 – Rapport au Parlement sur l'assurance emprunteur et les crédits

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les discriminations liées au statut sérologique dans l'accès :

1. à l'assurance emprunteur ;
2. au crédit immobilier ;
3. au crédit professionnel ;
4. aux garanties de prévoyance ;
5. aux contrats d'assurance santé complémentaires.

Ce rapport évalue notamment la possibilité d'interdire toute surprime ou exclusion fondée exclusivement sur une infection par le VIH contrôlée par un traitement efficace.

Article 19 – Application aux outre-mer

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, y compris dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, sous réserve des adaptations nécessaires prévues par décret en Conseil d'État.

Article 20 – Décrets d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret en Conseil d'État dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Article 21 – Gage financier

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Madame la Députée / Monsieur le Député,

Je me permets de vous transmettre une proposition de loi visant à reconnaître, prévenir et sanctionner explicitement la sérophobie.

Le droit français interdit déjà les discriminations fondées sur l'état de santé, mais la sérophobie demeure insuffisamment nommée, insuffisamment mesurée et insuffisamment sanctionnée dans ses formes concrètes : refus de soins, discriminations au travail, divulgation du statut sérologique, harcèlement, exclusion sociale, accès au logement, assurance et services.

Cette proposition vise à rendre visible cette discrimination spécifique, à renforcer les protections existantes, à protéger la confidentialité du statut sérologique, à prévenir les refus de soins discriminatoires et à mettre en place une politique nationale de prévention.

Je serais honoré que vous puissiez étudier ce texte, l'adapter avec vos services juridiques et, si vous le jugez pertinent, le porter à l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Madame la Députée / Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.